

**RÉFORME LOI SUR LE NOTARIAT :
DÉONTOLOGIE, RÔLE D'OFFICIER PUBLIC ET FORMALISME**

ACTES EXCLUSIFS AU NOTAIRE OFFICIER PUBLIC

LES FORMALITÉS ET EXIGENCES INTRINSÈQUES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN ACTE NOTARIÉ

- l'indication du nom, de la qualité officielle et du lieu du domicile professionnel du notaire instrumentant;
- l'indication du nom, de la qualité et de l'adresse des parties avec désignation des procurations ou mandats produits, du nom, de la qualité et de l'adresse des témoins et intervenants, de la date et du lieu où l'acte est clos;
- la vérification de l'identité, la qualité et la capacité des parties et du pouvoir des signataires;
- la lecture de l'acte par le notaire ou un tiers commis par lui, sauf pour les parties qui ont lu l'acte ou déclaré qu'elles en ont pris connaissance et exempté le notaire de le lire, avec mention de ces déclarations et exemptions;
- la vérification que le document traduit la volonté des parties et que leur consentement est libre et éclairé (art. 11 L.N.);
- la réception des signatures en présence du notaire instrumentant (sous réserve des dispositions relatives à la signature devant un notaire délégué);
- la signature de l'acte par le notaire instrumentant (laquelle vient clore l'acte et doit être apposée immédiatement après que la dernière des parties a signé l'acte);
- le respect des formalités relatives à la structure de l'acte (renvois, surcharges, interlignes, ratures, mention que l'acte est reçu en brevet ou en minute avec indication du nombre d'originaux en brevet ou du numéro de la minute, mention relative aux documents annexés, etc.).

LES FORMALITÉS ET EXIGENCES DÉCOULANT DES DEVOIRS LIÉS À LA FONCTION D'OFFICIER PUBLIC DU NOTAIRE

- effectuer ou vérifier et valider les constatations ou les inscriptions, dans l'acte, des énonciations de faits et des déclarations des parties se rapportant directement à l'acte juridique qu'il renferme (art. 15.0.1 L.N.);
- s'assurer de la légalité de l'acte juridique en cause ainsi que du respect de toute loi pertinente incluant un devoir minimal de vérifier la véracité et l'exactitude des déclarations faites par les parties en vue d'éviter une erreur manifeste ou une fraude apparente, ainsi qu'un pouvoir minimal d'intervenir lorsque les circonstances laissent voir que la voie par laquelle les parties entendent mettre en place ou assurer l'efficacité de l'acte juridique en cause présente des déficiences ou risque de porter préjudice à l'une des parties ;
- agir avec impartialité (art. 11 L.N.);
- conseiller toutes les parties à l'acte de façon impartiale et leur expliquer la nature et les conséquences de l'acte en cause ainsi que les formalités requises pour en assurer la validité et l'efficacité (art. 11 L.N.).

LES OBLIGATIONS DE CONSERVATION ET DE COMMUNICATION

- conserver dans son greffe les actes notariés en minute qu'il reçoit afin d'en donner communication, notamment en délivrant des copies ou des extraits de ces actes (art. 11 L.N.);
- répertorier et indexer les actes notariés en minute qu'il reçoit;
- remettre aux parties le nombre d'originaux inscrit dans l'acte notarié en brevet, mais ne pas conserver cet acte.